

Actualités législative et réglementaire

<p>Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire</p>	<p>Cette loi prévoit l'extension de l'expérimentation de la cour criminelle à 18 départements, les conditions de la réorientation des procédures contraventionnelles et correctionnelles pendant l'état d'urgence sanitaire et le report de la réforme du divorce au 1^{er} janvier 2021, de la juridiction unique des injonctions de payer au 1^{er} septembre 2021 et du code de justice pénale des mineurs au 31 mars 2021.</p>
<p>Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (1)</p>	<p>Cette loi, dont les principales dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel, prévoit la désignation par décret d'un tribunal judiciaire qui exercera une compétence concurrente pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits de harcèlement sexuel ou moral, commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, avec les circonstances aggravantes de racisme ou d'homophobie.</p>
<p>Décret n° 2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique</p>	<p>Ce texte fixe les conditions dans lesquelles sont prises et renouvelées les mesures individuelles de mise en quarantaine et les mesures de placement à l'isolement prévues au II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique. Le décret fixe la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de prolongation ou de mainlevée d'une mesure de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement.</p>
<p>Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille</p>	<p>Ce décret modifie les modalités de saisine du JAF, de convocation des parties, de déroulé de l'audience et d'exécution de l'ordonnance de protection en application de l'article 515-11 du code civil tel que modifié par la loi du 28 décembre 2019.</p>
<p>Décret n° 2020-767 du 23 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique »</p>	<p>Ce texte crée le « dossier pénal numérique (DPN) » lequel vise à rassembler les données et informations collectées tout au long du processus judiciaire pénal. Ce traitement doit permettre la numérisation des procédures judiciaires pénales initialement créées au format papier et leur dématérialisation native, première étape de la future procédure pénale numérique.</p>

<p>Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives</p>	<p>Ce décret, pris en application de l'article 33 de la loi du 23 mars 2019, définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions.</p>
<p>Décret n° 2020-827 du 1^{er} juillet 2020 modifiant le décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire et arrêté du 1^{er} juillet 2020 modifiant l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire</p>	<p>Le décret crée, pour les magistrats du parquet, une indemnité d'intervention sans déplacement. Il précise par ailleurs les conditions de cumul et de non-cumul des indemnités d'astreinte.</p> <p>Un magistrat peut cumuler des indemnités si elles sont dues pour des périodes d'astreinte différentes, dans la limite d'un plafond fixé à 1 176 € par mois pour les astreintes de nuit et à 625 € pour les astreintes de jour les samedis, dimanches et jour fériés.</p> <p>En revanche, un magistrat ne peut cumuler plusieurs indemnités d'intervention pour une même période d'astreinte, quel que soit le nombre et la nature des interventions qu'il réalise pendant cette période.</p> <p>Le décret précise que si un magistrat du parquet effectue, pendant une même période d'astreinte, des interventions avec et sans déplacement, l'indemnité d'intervention est calculée en tenant compte du montant le plus élevé d'indemnisation.</p> <p>Les montants perçus par les magistrats du parquet sont portés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 56 € par astreinte de nuit, - 50 € par astreinte de jour les samedis, dimanches et jour fériés. <p>Ces indemnités peuvent être complétées par les indemnités d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 37 € en cas d'intervention sans déplacement de nuit, - 20 € en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés, - 80 € en cas d'intervention avec déplacement de nuit, - 40 € en cas d'intervention avec déplacement de jour les samedis dimanches et jour fériés . <p>Le décret crée enfin une indemnisation de l'astreinte hiérarchique d'un montant de 25 € par nuit et 20 € par jour les samedis, dimanches et jours fériés.</p>
<p>Décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant les articles I 136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale</p>	<p>Ce décret modifie les règles de procédure de l'ordonnance de protection afin de prévoir que la signification de la date de l'audience au défendeur doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent l'ordonnance fixant la date d'audience, de supprimer la sanction de la caducité et de permettre une signification gratuite de l'ordonnance de fixation de la date d'audience.</p>